Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N° 2011-DDT- 1331

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n° 2011-DDT-972 du 16 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9,
VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-2924 du 19 juin 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-972 du 16 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Nièvre,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 1er juin 2011,
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 14 juin 2011,
CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures sensibles du département au regard des dégâts occasionnés par les sangliers,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté n° 2011-DDT-972 du 16 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Nièvre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sangliers pourront être chassés tous les jours de la semaine en battue, à l'approche ou à l'affût du 1er juin au 14 août 2011.

Une autorisation préfectorale est alors nécessaire et ne sera délivrée au détenteur du plan de gestion et à sa demande, que si son territoire de chasse comprend des cultures sensibles, après avis de la Fédération départementale des chasseurs. L'Administration se réserve toutefois le droit de ne pas accorder d'autorisation en l'absence de risque avéré pour les cultures.

La Fédération des chasseurs adressera au Préfet de la Nièvre, avant le 15 septembre 2011, un bilan des comptes rendus de tir mentionnés à l'article 21 du présent arrêté ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service

départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, Le 30 JUIN 2011

Le Préfet,